

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de GURS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de bon ordre public ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la classification des boissons et à la réglementation du débit de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'exemplarité des comportements lors des manifestations publiques et des cérémonies officielles organisées par la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques liés à l'abus d'alcool, de garantir la dignité des commémorations mémorielles et d'assurer la sécurité des participants et des autorités invitées lors des réceptions officielles ;

CONSIDÉRANT que la limitation de l'offre de boissons alcoolisées aux seules boissons des groupes 2 et 3 (vins, bières, cidres) permet de concilier tradition d'accueil et impératif de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la consommation d'alcool au strict temps du protocole et de la convivialité officielle, et d'éviter toute prolongation induite de la consommation de boissons alcoolisées à l'issue de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1er : Interdiction des alcools forts

La consommation, le service et la mise à disposition de boissons alcoolisées relevant du groupe 4 et du groupe 5 de la classification légale (spiritueux, alcools forts tels que le whisky, le pastis, la vodka, le rhum, etc.) sont strictement interdits lors de l'ensemble des verres de l'amitié, vins d'honneur et réceptions officielles organisés et offerts par la municipalité de Gurs.

Article 2 : Manifestations visées

Cette réglementation s'applique à toutes les réceptions protocolaires, qu'elles se déroulent en intérieur (salles municipales) ou en extérieur (espace public), et notamment :

- Les cérémonies commémoratives du camp de Gurs ;
- Les commémorations du 8 mai et du 11 novembre ;



- Toute autre réception officielle, programmée ou imprévue, organisée en l'honneur ou en présence d'une autorité civile, militaire, religieuse ou administrative.

Article 3 : Boissons autorisées et limitation horaire

Seuls le service et la consommation de boissons non alcoolisées, ainsi que, de manière modérée, de boissons fermentées non distillées (vins, bières, cidres, champagnes) sont autorisés lors de ces réceptions.

Le service et la consommation de toute boisson alcoolisée doivent impérativement cesser dès la fin de la partie officielle de la cérémonie ou du vin d'honneur. Au-delà de ce moment protocolaire, seules des boissons non alcoolisées pourront être proposées.

Article 4 : ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera adressé à :

- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de NAVARREX.

Fait à GURS
Le 17 juillet 2026
Le Maire,
Stéphane MARS

